



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3122  
9 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3122e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 9 octobre 1992, à 12 h 10

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

|  |                  |
|--|------------------|
| Autriche   | M. HOHENFELLNER  |
| Belgique   | M. NOTERDAEME    |
| Cap-Vert   | M. PEREIRA       |
| Chine  | M. JIN Yongjian  |
| Equateur   | M. AYALA LASSO   |
| Etats-Unis d'Amérique                                  | M. PERKINS       |
| Fédération de Russie                                   | M. VORONTSOV     |
| Hongrie  | M. ERDOS         |
| Inde   | M. GHAREKHAN     |
| Japon  | M. HATANO        |
| Maroc  | M. SNOUSSI       |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | Sir David HANNAY |
| Venezuela  | M. ARRIA         |
| Zimbabwe   | M. MUMBENEGWI    |

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24636, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/24616 et S/24640, lettres datées respectivement des 5 et 8 octobre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les lettres datées respectivement des 4 et 7 octobre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine; et S/24634, lettre datée du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. JIN Yongjian (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation de la Chine est profondément préoccupée par l'évolution actuelle de la situation en Bosnie-Herzégovine. Nous espérons qu'avec la coopération de toutes les parties intéressées, les accords pertinents de la Conférence de Londres seront exécutés dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, nous ne nous opposons pas, en principe, à l'établissement, avec le consentement de toutes les parties intéressées, d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine dans le but d'assurer le bon

M. Jin Yongjian (Chine)

déroulement des activités de secours humanitaire et la sécurité des populations civiles innocentes qui se trouvent sur place.

Nous avons toutefois pris note de la préoccupation du Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, exprimée dans sa lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 octobre 1992, dans laquelle il dit :

"J'ai toujours été préoccupé par les conséquences que les propositions de modification du mandat de la FORPRONU pourraient avoir pour son efficacité et pour la sécurité de son personnel. C'est dans cet esprit que je souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'interdiction proposée et ses modalités de contrôle ne font pas encore l'objet du consentement de toutes les parties."

La délégation chinoise partage la préoccupation du Secrétaire-général. Il convient également de signaler d'une part que le projet de résolution publié sous la cote S/24636 reprend les termes de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, autorisant le recours à la force, et plus particulièrement, que la possibilité de recourir à la force, dans l'avenir, est implicite dans d'autres paragraphes de ce projet de résolution. La position de la Chine à cet égard est connue de tous.

Pour ces raisons, la délégation chinoise aura des difficultés à appuyer le projet de résolution.

Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/24636.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Chine.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 781 (1992).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PERKINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
L'établissement d'une zone d'interdiction de vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine est une mesure importante que prend le Conseil de sécurité pour répondre à la violence qui déchire cette république et pour appuyer les efforts déployés lors de la Conférence de Londres. Notre appui à cette mesure a été clairement expliqué par le Président Bush, lorsqu'il a déclaré, le 2 octobre :

"A Londres, les parties ont convenu d'interdire tous les vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie. Pourtant, les bombardements de centres de population sans défense se sont intensifiés. Ce mépris flagrant de la vie humaine et d'un accord pourtant clair exige une réaction énergique de la communauté internationale, et nous prendrons des mesures pour nous assurer que l'interdiction est respectée."

Les Accords de la Conférence de Londres reflètent la façon dont la communauté internationale aborde la crise et traduisent l'assentiment des factions belligérantes en Bosnie. Le projet de résolution du Conseil de sécurité entérine une mesure explicitement acceptée par les représentants des Serbes de Bosnie, à savoir l'interdiction de vols militaires au-dessus de la Bosnie-Herzégovine.

Notre vote en faveur de la présente résolution reflète notre opinion, à savoir que dans le cas de violations, le Conseil est tenu de prendre des mesures supplémentaires. Il appartient aux parties elles-mêmes de se conformer aux engagements pris à Londres et à cette résolution portant interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Les parties, par cette attitude responsable, éviteraient au Conseil d'avoir à envisager des mesures supplémentaires pour faire respecter sa décision, ce qu'il serait amené à faire, en cas de violations.

Si toutefois la présente résolution n'est pas respectée, mon gouvernement proposera que le Conseil adopte une nouvelle résolution rendant exécutoire l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : La série de décisions et de recommandations très complètes qui ont été adoptées par toutes les parties à la Conférence de Londres avait suscité, dans ma délégation et dans bon nombre de pays dans le monde, l'espoir que la fin des souffrances de la Bosnie-Herzégovine était proche. L'une des recommandations portait sur l'interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie. On nous rapporte que lors de ces vols, des centres de population civile sont bombardés et les efforts humanitaires sont perturbés, ce qui, de toute évidence, ne contribue pas à instaurer une atmosphère de confiance pourtant si essentielle si l'on veut favoriser un règlement politique de la situation.

Toutefois, comme l'a indiqué le Secrétaire général, dans la lettre qu'il a adressée hier au Conseil, les vols militaires dans l'espace aérien bosniaque se poursuivent. Dans ces circonstances, la communauté internationale, que représente le Conseil, doit prendre des mesures concertées. Il n'est que logique que les parties se conforment à l'accord qu'elles ont elles-mêmes conclu volontairement.

C'est dans cet idée que ma délégation a appuyé la résolution 781 (1992), que le Conseil vient d'adopter. Cette résolution ajoute un nouvel élément au mandat déjà lourd de la Force de protection des Nations Unies.

M. Gharekhan (Inde)

Les modalités pratiques de l'application de nombreuses dispositions de la résolution doivent encore être mises au point sur place par la FORPRONU et au sein des groupes de travail de la Conférence de Londres.

Une complication malheureuse a surgi, comme l'a signalé le Secrétaire général dans sa lettre d'hier : en effet l'une des parties bosniaques, à savoir les Serbes bosniaques, doit encore donner son accord sur une interdiction complète des vols militaires et sur les modalités de contrôle de cette interdiction.

Ma délégation partage totalement l'inquiétude - que le Secrétaire général a jugée suffisamment grave pour en faire part au Conseil de sécurité par écrit - au sujet de l'absence d'accord de l'une des parties, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'efficacité de la FORPRONU et la sécurité de son personnel.

Ma délégation a manifesté la même préoccupation devant le Conseil à plusieurs reprises dans le passé, et plus particulièrement lors de l'adoption de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité au mois d'août de cette année, sur laquelle elle s'était abstenue de voter. En fait, sans l'accord de la partie serbe bosniaque, il sera impossible à la FORPRONU d'appliquer cette résolution et de mettre en place des observateurs sur les aéroports contrôlés par les Serbes bosniaques. Ma délégation espère que les efforts déployés par la FORPRONU, fermement appuyés par le Conseil, permettront d'obtenir la coopération de toutes les parties.

Au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 781 (1992), le Conseil s'engage, en cas de violation des accords conclus volontairement à Londres par toutes les parties, et au cas où ces dernières ne feraient pas preuve de coopération, à examiner de manière urgente les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction.

Ma délégation reconnaît que le Conseil pourrait n'avoir d'autre choix que de prendre des mesures supplémentaires. On ne peut, dans une situation si dangereuse et si tragique, laisser les parties se jouer en toute impunité des accords qu'elles ont acceptés elle-mêmes. Pourtant, nous croyons que toutes les mesures de ce genre doivent être strictement conformes aux dispositions de la Charte et rester sous le commandement et le contrôle directs et effectifs des Nations Unies, ce qui est la seule façon de répondre aux préoccupations

M. Gharekhan (Inde)

sur lesquelles le Secrétaire général a attiré notre attention, et que nous partageons, à savoir son souci que cette action soit efficace et appropriée, et que la sécurité du personnel de la FORPRONU puisse être assurée contre les risques. Nous pensons que ces aspects importants et pertinents doivent être pris en compte dans toute action ultérieure du Conseil, en espérant sincèrement qu'elle ne soit pas nécessaire.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) :

L'Autriche appuie l'institution d'une interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine. Cette mesure, qui aurait dû être prise depuis longtemps, est en fait un élément essentiel dans l'acheminement sans encombre de l'assistance humanitaire à la population assiégée de Bosnie-Herzégovine. Il faut espérer que ce sera également un pas décisif vers la fin des hostilités.

Nous prenons note des opinions exprimées par le Président de la Bosnie-Herzégovine dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 1992. Nous relevons, en particulier, qu'une interdiction des vols militaires avait déjà été acceptée par les parties à la Conférence de Londres. Malheureusement, cet accord - comme de nombreux autres avant lui - n'a pas été respecté par la partie serbe, dont l'agression s'est poursuivie sans relâche, dans les airs comme au sol.

C'est la raison pour laquelle le ferme engagement qu'exprime le Conseil de sécurité dans la présente résolution de prendre les mesures supplémentaires appropriées pour faire respecter cette interdiction en cas de violations est d'une importance primordiale. Nous espérons qu'il ne sera pas nécessaire d'y recourir. Nous espérons également que la partie serbe comprendra maintenant que le Conseil est déterminé à mettre enfin un terme au massacre en Bosnie-Herzégovine.

M. SNOUSSI (Maroc) : Nous attendions avec impatience la réunion de Londres, avec l'espoir que les parties, toutes les parties, allaient mettre fin aux hostilités, et l'espoir surtout qu'une partie - toujours la même, malheureusement - mettrait fin aux exactions, aux crimes et aux pratiques inadmissibles dans un pays souverain et Membre de notre organisation.

Rien aujourd'hui ne vient nous indiquer que la Serbie a l'intention de s'arrêter avant que son plan ne soit complètement appliqué. Ce plan comprend toutes les mesures horribles dont nous prenons connaissance chaque jour, avec

M. Snoussi (Maroc)

un retard malheureusement plus ou moins long. Le Conseil essaie de faire face, et maintenant, presque chaque jour nous prenons une action. Après les crimes de guerre, nous avons affaire aujourd'hui aux violations de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, aux attaques armées ainsi qu'aux bombardements de populations civiles innocentes, qui ont perdu leurs biens et leurs maisons. Nous espérons que cette action va décourager un peu plus ceux qui ont décidé de violer nos règles et nos valeurs. Mon pays, et l'Organisation de la conférence islamique à laquelle il appartient, se félicitent certes de cette nouvelle résolution, mais ne veulent la considérer que comme une étape dans un tout, un tout qui doit enfin obliger la Serbie à arrêter tout ce massacre et tout ce cauchemar.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

La situation en Bosnie-Herzégovine continue malheureusement d'être marquée par des combats et des bombardements quotidiens, qui ajoutent chaque fois davantage aux souffrances des populations de ce pays.

La poursuite, en particulier, des bombardements aériens, malgré les engagements pris lors de la Conférence de Londres concernant l'interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de l'ex-Yougoslavie, appelle selon nous une réaction claire de la communauté internationale.

La résolution qui vient d'être adoptée me paraît à cet égard apporter une réponse appropriée. Par ce texte, le Conseil donne toute sa valeur à l'engagement des parties, pris lors de la Conférence de Londres, quant à l'établissement d'une interdiction des vols militaires. Ma délégation appelle toutes les parties à respecter strictement cette interdiction.

Par cette résolution, le Conseil s'engage aussi, en cas de violation de l'interdiction, à examiner de manière urgente les mesures qui seraient nécessaires pour en imposer le respect. Ceci ne préjuge en rien la nature des dispositions que pourrait prendre le Conseil en pareil cas.

Dans l'esprit de mon gouvernement, il était important qu'un tel avertissement soit lancé aux intéressés, de manière à les inciter sans attendre à respecter leurs engagements.

Le Président

Enfin, la délégation française a pris connaissance avec la plus grande attention de la lettre en date du 8 octobre du Secrétaire général, par laquelle celui-ci appelle notamment l'attention du Conseil sur la sécurité des membres de la FORPRONU. Il s'agit là d'une question d'une importance majeure. Je rends hommage aux personnels de cette Force et réitère la condamnation sans appel que porte mon gouvernement à l'égard des attentats contre la FORPRONU, qui, hélas, ont déjà fait trop de victimes. Une nouvelle fois, ma délégation demande instamment à toutes les parties de s'abstenir de tout acte pouvant mettre en danger les membres de cette Force, qui contribuent avec courage au processus de paix et de réconciliation.

Je reprends mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc terminé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 30.